

Document:-
A/CN.4/SR.2824

Compte rendu analytique de la 2824e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2824^e SÉANCE

Jeudi 29 juillet 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session

CHAPITRE IV. – Protection diplomatique (A/CN.4/L.653 et Corr.1 et Add.1)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner les sections A et B du chapitre IV du projet de rapport de la Commission consacré à la protection diplomatique.

A. – Introduction (A/CN.4/L.653)

Paragraphes 1 à 15

Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.653 et Corr.1)

Paragraphes 16 et 16 bis (A/CN.4/L.653/Corr.1)

Les paragraphes 16 et 16 bis sont adoptés.

Paragraphes 17 à 19

Les paragraphes 17 à 19 sont adoptés.

2. Le PRÉSIDENT invite à présent les membres à examiner la section C du chapitre IV du projet de rapport de la Commission qui figure à la fois dans le document A/CN.4/L.653 où est reproduit le texte des articles sur la protection diplomatique adoptés en première lecture et dans le document A/CN.4/L.653/Add.1 qui contient le texte de ces articles accompagnés des commentaires y relatifs.

3. M. KATEKA fait observer que le terme «Commission» est parfois utilisé indifféremment pour qualifier la Commission du droit international et d'autres commissions, comme c'est, par exemple, le cas au paragraphe 3 du commentaire de l'article 7 du chapitre en question du rapport, ce qui risque de prêter à confusion.

4. Le PRÉSIDENT demande au secrétariat d'apporter les modifications nécessaires pour remédier au problème.

C. – Texte des projets d'article sur la protection diplomatique adoptés en première lecture (A/CN.4/L.653 et Add.1)

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS

Commentaire général

Paragraphe 1 et 2

5. M. GAJA propose d'ajouter, à la troisième phrase du paragraphe 1, l'expression «de manière plus approfondie» après les mots «seront traitées».

6. M. ECONOMIDES, faisant observer qu'un État peut très bien réparer un préjudice en indemnisant directement la personne lésée, propose de supprimer le membre de phrase «auprès de l'État de la nationalité», à la septième phrase du même paragraphe.

7. M. PELLET propose d'ajouter au paragraphe 2, à la fin de l'avant-dernière phrase, après les mots «des réclamations», le membre de phrase suivant «, bien que certains membres considèrent que la portée du sujet aille au-delà et que les conséquences de l'exercice de la protection diplomatique auraient dû être couvertes par le projet».

8. M. DUGARD (Rapporteur spécial) accepte la proposition de M. Pellet, mais fait observer qu'elle serait plus à sa place à la fin du paragraphe 1.

9. M. PELLET dit qu'il existe une divergence sur la conception même de la protection diplomatique entre la *common law* et le droit romain. En effet, en *common law*, la protection diplomatique concerne notamment les règles régissant la recevabilité de la réclamation, alors que, pour les juristes formés au droit romain, ceci n'est qu'une partie du sujet. Or, c'est dans le paragraphe 2 qu'il est question de la recevabilité des réclamations.

10. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas vraiment d'objection à formuler au sujet de la teneur de la proposition de M. Pellet et suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, la phrase suivante: «Certains membres de la Commission estimaient qu'il aurait fallu traiter des conséquences juridiques de la protection diplomatique dans les présents projets d'article au lieu d'insister sur la recevabilité des réclamations».

11. M. PELLET accepte cette proposition.

12. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est disposée aussi à accepter la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

13. M. PELLET dit que, dans la quatrième phrase, il faudrait ajouter les mots «de l'indépendance» après le mot «respect», ce qui donnerait «le respect de l'indépendance de ses agents».

14. M. DUGARD (Rapporteur spécial) fait observer que la protection fonctionnelle vise à promouvoir à la fois le respect de la personne des agents et celui de leur indépendance. Il propose donc de modifier le texte en conséquence.

15. M. KEMICHA suggère que l'on dise «le respect de l'intégrité et de l'indépendance de ses agents».
16. M. GAJA, estimant que le mot «intégrité» ne convient pas car il semble faire allusion à la corruption, propose la formule suivante: «respect de ses agents et celui de leur indépendance».
17. M. PELLET dit qu'en réalité la protection fonctionnelle ne vise que l'indépendance des agents, car la protection de leur intégrité est assurée par la protection diplomatique, mais qu'il peut néanmoins approuver cette proposition.
18. M. ECONOMIDES dit qu'il faudrait remplacer dans la même phrase le mot «méthode» par «institution».
19. M. DUGARD (Rapporteur spécial) souscrit à l'observation de M. Economides. D'autre part, il souhaiterait retenir la proposition de M. Gaja, car le respect de la personne lui semble important.
20. M. KATEKA dit que dans la phrase suivante il vaudrait mieux supprimer la référence à la Sixième Commission.
21. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte les propositions de M. Gaja, de M. Economides et de M. Kateka.

Il en est ainsi décidé.

22. M. PELLET fait observer que le paragraphe 3 fait double emploi avec le paragraphe 6 du commentaire de l'article premier.
23. Le PRÉSIDENT propose d'adopter le paragraphe 3 à titre provisoire, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées lors de l'examen du commentaire de l'article premier.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté avec cette réserve.

Le commentaire général est adopté.

24. Le PRÉSIDENT invite à présent la Commission à examiner le commentaire de la première partie du projet d'articles intitulée «Dispositions générales».
25. M. PELLET, faisant une remarque d'ordre général, dit que les références à des affaires figurant dans les notes de bas de page ne sont pas suffisamment précises. Il importe, par exemple, d'indiquer la date des sentences arbitrales.
26. Le PRÉSIDENT demande au secrétariat de faire le nécessaire.

Commentaire de l'article premier (Définition et champ d'application)

Paragrapes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

27. M. GAJA dit que dans la note de bas de page la date correcte est 1959.
28. M. PELLET s'étonne que l'on renvoie en priorité à la formule employée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'*Interhandel*, car cette formule vient en fait de l'affaire *Mavrommatis*. La même remarque vaut pour le renvoi à l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, dans la note de bas de page du paragraphe 5 du commentaire de l'article, à propos de

«l'action diplomatique» et «l'action judiciaire». M. Pellet propose donc, pour souligner l'importance de la décision rendue dans l'affaire *Mavrommatis*, qui est à l'origine de toutes les jurisprudences en matière de protection diplomatique, d'ajouter dans la note correspondant au paragraphe 3 du commentaire les mots «la formule a été employée pour la première fois dans l'affaire *Mavrommatis*» ou «Voir aussi affaire *Mavrommatis*», et de dire dans la note correspondant au paragraphe 5 du commentaire «Voir aussi affaire *Mavrommatis* et affaire *Nottebohm*», dans cet ordre.

29. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

30. M. ECONOMIDES estime que la quatrième phrase du paragraphe 5 entretient une certaine confusion entre l'action diplomatique et les autres modes de règlement pacifique des différends et il propose de la remanier comme suit: «L'“action diplomatique” s'entend de toutes les procédures licites employées par les États dans ce cadre, y compris la protestation, visant à obtenir réparation pour les dommages subis par leurs nationaux à l'étranger». Les «vues et préoccupations» n'ont en effet rien à voir avec la protection diplomatique et «la demande d'enquête et les négociations» relèvent des «autres moyens de règlement pacifique des différends».

31. M. GAJA estime que le remaniement de cette phrase n'a pas à être aussi radical et que la phrase serait sans doute plus claire si l'on mettait le mot «État» au singulier en la libellant comme suit: «L'“action diplomatique” s'entend de toutes les procédures licites employées par les États pour s'informer mutuellement de leurs vues et préoccupations, y compris la protestation, la demande d'enquête et les négociations visant à régler les différends».

32. M. ECONOMIDES fait observer que la phrase en question vise à indiquer que l'action diplomatique est exercée par un État auprès d'un autre État pour essayer d'obtenir réparation d'un dommage subi par un de ses nationaux, et que si cette action diplomatique échoue on a recours à d'autres moyens de règlement pacifique des différends. L'idée est fort simple, et il n'y a aucune raison de le dire de manière aussi compliquée. Toutefois, la proposition de M. Gaja, bien qu'elle n'aille pas assez loin, notamment en ce qu'elle conserve les mots «préoccupations et vues», constitue une amélioration et M. Economides peut s'y rallier sans difficulté. Néanmoins, si on met le mot «État» au singulier, il faut également mettre «différend» au singulier.

Le paragraphe 5, ainsi modifié par M. Gaja et M. Economides et, pour ce qui est de la note de bas de page, par M. Pellet, est adopté.

Paragraphe 6

33. M. PELLET considère que, même en l'indiquant comme le fait la première note de bas de page du paragraphe, il n'y a pas lieu de répéter ce qui est déjà dit au paragraphe 3 du commentaire général.

34. M. ECONOMIDES souscrit à l'observation de M. Pellet, mais dit que, si l'on décide de conserver le paragraphe 6, il conviendrait de remplacer le mot «fondamentalement» qui figure dans la seconde phrase par le mot «sensiblement», par exemple, car la différence entre protection diplomatique et protection fonctionnelle ne peut être qualifiée de «fondamentale».

35. Le PRÉSIDENT fait observer que le mot correspondant en anglais, *substantially*, pourrait être rendu par «substantiellement».

36. M. GAJA estime que l'on pourrait supprimer le paragraphe mais que, si on le garde, il conviendrait, à la première phrase, de remplacer le mot «fonctionnaires» par le mot «agents».

37. M. DUGARD (Rapporteur spécial) admet que le paragraphe 6 est répétitif, mais, à son avis, il faut dire que les projets d'article traitent de la protection diplomatique mais non de la protection fonctionnelle. Il propose donc de ne supprimer que la seconde phrase.

38. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite maintenir le paragraphe 6 moyennant les modifications proposées par le Rapporteur spécial et par M. Gaja.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

39. M. KABATSI, appuyé par M. DAOUDI, regrette que le paragraphe donne l'impression que tous les nationaux qui se livrent à des activités internationales officielles pour le compte de l'État sont des agents diplomatiques ou consulaires, car ce n'est pas le cas dans les faits.

40. M. MOMTAZ, appuyé par le PRÉSIDENT, propose de supprimer toute référence aux diplomates et aux consuls au début de la deuxième phrase, pour la remanier comme suit: «Les personnes qui ont de telles activités sont protégées par d'autres règles et instruments du droit international, notamment la Convention de Vienne...».

41. M. GAJA, rappelant que l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* est souvent évoquée comme relevant de la protection diplomatique, propose de rendre la première phrase du paragraphe 7 moins catégorique en ajoutant le mot «surtout» après le mot «s'entend» dans la première phrase du paragraphe 7.

Le paragraphe 7, ainsi modifié par M. Gaja, est adopté.

Le commentaire de l'article premier, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 2 (Droit d'exercer la protection diplomatique)

Paragraphe 1

42. M. GAJA relève que la dernière note du paragraphe et certaines des notes qui suivent dans d'autres paragraphes renvoient au premier rapport du Rapporteur spécial et il estime, dans l'intérêt de l'autonomie du commentaire, qu'il serait préférable de reprendre dans les notes les éléments pertinents au lieu de renvoyer au rapport du Rapporteur spécial.

43. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat procédera aux modifications nécessaires.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 2 est adopté.

La séance est levée à 11 h 40.
